



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lille, le 31 mai 2021

LETTRÉ D'INFORMATION AUX ÉLUS CORONAVIRUS

POINT DE SITUATION DANS LE NORD DU 31 MAI 2021



Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les informations actualisées depuis mon précédent point de situation.

- 1 – Sorties scolaires
- 2 – Organisation de manifestations festives
- 3 – Organisation de réunions électorales
- 4 – Tenue des bureaux de vote – Mobilisation de la réserve civique
- 5 – Fête de la musique et fête nationale

1. Sorties scolaires

Les sorties scolaires, notamment dans les institutions culturelles, sont de nouveau possibles depuis le 19 mai à l'exception des sorties avec nuitées qui pourront être organisées après le 20 juin, au regard de la situation sanitaire.

2. Organisation de manifestations festives

✓ Avant le 9 juin 2021

Les festivals assis en plein air (terrain délimité avec barriérage, tickets, contrôle des entrées, gestion des flux) peuvent être organisés dans la limite de 1 000 participants.

Les festivals, les animations et manifestations avec déambulation se déroulant dans l'espace public ne sont pas autorisés (arts de la rue, rencontres associatives avec tenue de stands).

De même, pour l'accueil dans les fermes pédagogiques, les visites doivent être organisées pour recevoir 10 personnes en simultanée dans un même lieu. L'organisateur doit donc être

Gestion de la crise sanitaire Covid-19

- Soutien aux entreprises dans le Nord : 03 59 75 01 00

capable de gérer les flux de circulation avec un timing et un sens de circulation précis pour éviter le brassage de groupes.

À compter du 2 juin, **les marchés, braderies et brocantes** et tous lieux de vente assimilés pourront aussi être organisés avec une jauge de 4 m² par client en extérieur et 8 m² en intérieur.

✓ **Après le 9 juin (sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire)**

À compter du 9 juin, les **festivals, les animations et manifestations avec déambulation** se déroulant dans l'espace public pourraient être autorisés (arts de la rue, rencontres associatives avec tenue de stands). Le décret prévoit que la jauge maximum lors des stations debout est prévue par le préfet en fonction des manifestations. Dans le Nord, cette jauge est fixée à **4 m² par personne**.

L'organisateur doit prévoir un étalement de la manifestation suffisant pour permettre le respect de cette jauge.

Les **marchés couverts** devront respecter une jauge fixée à 4 m² par personne.

Pour les **animations sportives**, il conviendra de se respecter les protocoles mis en place par chaque fédération sportive.

S'agissant des **stands de restauration et des buvettes**, le protocole sanitaire applicable par les professionnels de la restauration devra être mis en œuvre. Retrouvez ce protocole sur le lien suivant :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Protocole-sanitaire-renforce-secteur-HCR.pdf

En cas d'installation de stands, l'organisateur veillera à espacer suffisamment les stands pour éviter de créer des regroupements de plus de 10 personnes. Il devra également veiller à mettre en place un sens de circulation avec fléchage pour éviter le croisement de flux. La mise en place de solutions hydroalcooliques à chaque stand sera requise.

Pour les grandes manifestations au-delà de 1000 personnes, l'utilisation du **pass sanitaire** sera de mise lorsque cela est possible.

Enfin, les organisateurs devront rappeler également l'obligation de porter le masque dès l'âge de 11 ans et le respect des gestes barrières via un affichage dédié.

✓ **À partir du 30 juin (sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire)**

À compter du 30 juin, pour les **festivals assis en plein air**, le plafond d'accueil pourra être fixé par le préfet si les circonstances locales l'exigent.

Les **festivals en plein air en position debout** seraient autorisés avec une jauge de 4 m² par festivalier et une limite de personnes fixée par les préfets si les circonstances locales l'exigent.

Retrouvez la synthèse des règles applicables aux établissements recevant du public et aux manifestations festives sur [le site Internet de la préfecture](#).

3 – Organisation de réunions électorales

Les réunions électorales organisées **en plein air** (hors des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit) sont autorisées dans la limite de 50 personnes dans le respect des conditions sanitaires.

Cette dérogation au principe de non réunion de plus de 10 personnes sur la voie publique répond à une préoccupation exprimée par les différents partis et groupements politiques qui souhaitaient une souplesse pour les petites réunions électorales organisées en plein air (place du village, parvis devant une mairie, etc...), hors du cadre d'un établissement recevant du public de plein air.

Certaines règles ne sont dès lors plus applicables, notamment l'obligation de places assises, mais d'autres restent obligatoires, en particulier le respect des normes sanitaires et le port du masque.

Tableau récapitulatif : encadrement sanitaire des réunions électorales
(règles valables jusqu'au 8 juin inclus)

| Lieu | | Gestes barrières et mesures de distanciation | Obligation d'être assis | Nombre de participants | Base juridique dans le décret |
|--|--|--|-------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| Dans un établissement recevant du public | ERP intérieur (type X, L, CTS et assimilés) | X | X | 35 % de la jauge / max. 800 | Titre 4 |
| | ERP extérieur (type PA) | X | X | 35 % de la jauge / max. 1000 | Titre 4 |
| Hors d'un établissement recevant du public | Voie publique ou lieu ouvert au public (assis) | X | X | Maximum 1000 personnes | Art.3 III 8° |
| | Voie publique ou lieu ouvert au public | X | | Maximum 50 personnes | Art.3 III 9° |

4 – Tenue des bureaux de vote – Mobilisation de la réserve civique

Certaines communes du département éprouvent des difficultés à recruter des assesseurs dans le cadre des élections des 20 et 27 juin prochains. Afin de les aider à constituer leurs bureaux de vote, il est possible de mobiliser la réserve civique.

Vous trouverez un tutoriel sur ce [lien](#) rassemblant tous les éléments nécessaires pour utiliser la plateforme Jeuxaider.gouv.fr et pour publier des missions sur celle-ci.

5 - Fête de la musique et Fête nationale

✓ Fête de la musique le 21 juin :

La fête de la musique sera concernée par la mesure de limitation des groupes sur l'espace public. Comme l'année dernière, la fête de la musique ne pourra donc pas se tenir dans des conditions habituelles. Un travail est en cours pour définir un protocole dédié permettant d'autoriser certains concerts dans le respect des règles sanitaires et en limitant les regroupements.

✓ Fête nationale le 14 juillet :

Le 14 juillet pourra être célébré mais dans le respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrières (sauf situation sanitaire locale exigeant des mesures renforcées). Des précisions seront rapidement apportées.